

Annexe I. — Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.1 CULTURE						
01.10 Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive						
01.10.01		X	DGA, DNF			
dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha						
01.2 ELEVAGE						
01.21 Elevage de bovins						
01.21.01						
Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité						
01.21.01.01	3				1,5	
de 4 à 50 animaux ¹						
01.21.01.02	2		DGA		1,5	
de 51 à 300 animaux ²						
01.21.01.03	1	X	DGA		1,5	
de plus de 300 animaux						
01.22 Elevage d'ovins, caprins et équidés						
01.22.01						
Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'ovins et de caprins, d'une capacité						
01.22.01.01	3				1,5	
de 8 à 75 animaux ³						
01.22.01.02	2		DGA		1,5	
de 76 à 1 500 animaux ⁴						
01.22.01.03	1	X	DGA		1,5	
de plus de 1 500 animaux						

1 Le seuil supérieur est porté à 100 bovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

2 Le seuil inférieur est porté à 101 bovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

3 Le seuil supérieur est porté à 150 ovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

4 Le seuil inférieur est porté à 151 ovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.22.02	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots d'une capacité de 4 à 15 animaux ⁵	3			1,5	
01.22.02.01	de 4 à 15 animaux ⁵	2	DGA		1,5	
01.22.02.02	de 16 à 320 animaux ⁶	1	DGA	X	1,5	
01.22.02.03	de plus de 320 animaux					
01.23 Elevage de porcins et autres suidés						
01.23.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de porcs, y compris l'élevage de sangliers et d'autres suidés, d'une capacité de 2 à 10 animaux de plus de 10 semaines ⁷	3			1,5	
01.23.01.01	Porcs de production (de plus de 30 kg)	2	DGA		1,5	
01.23.01.02	de 11 à 2 000 animaux ⁸ et/ou une production annuelle supérieure ou égale à 1 T d'azote d'origine organique et inférieure à 20 T	1	DGA	X	1,5	
01.23.01.02.01	de plus de 2 000 animaux et/ou une production annuelle supérieure ou égale à 20 T d'azote d'origine organique					

- 5** Le seuil supérieur est porté à 40 équins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWAUTUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 6** Le seuil inférieur est porté à 41 équins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWAUTUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 7** Le seuil supérieur est porté à 100 porcs de production, 35 truies, 300 autres porcins et 100 autres suidés pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWAUTUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 8** Le seuil inférieur est porté à 101 porcs de production pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWAUTUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.23.01.03						
01.23.01.03.01	2		DGA	1,5		
01.23.01.03.02	1	X	DGA	1,5		
01.23.01.04						
01.23.01.04.01	2		DGA	1,5		
01.23.01.04.02	1	X	DGA	1,5		
01.23.01.05						
01.23.01.05.01	2		DGA, DNF	1,5		
01.23.01.05.02	1	X	DGA, DNF	1,5		

9..... Le seuil inférieur est porté à 36 truies et verrats pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

10..... Le seuil inférieur est porté à 301 autres porcs pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

11..... Le seuil inférieur est porté à 101 autres suidés sevrés pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
					ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES							
01.24 Elevage de volailles							
01.24.01 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de poules et poulets, d'une capacité de 50 à 2 000 animaux ¹²							
		3			1,5		
01.24.01.02 de 2 001 à 40 000 animaux ¹³ et/ou une production annuelle supérieure ou égale à 1 T d'azote d'origine organique et inférieure à 20 T							
		2		DGA	1,5		
01.24.01.03 de plus de 40 000 animaux et/ou une production annuelle supérieure à 20 T d'azote d'origine organique							
		1	X	DGA	1,5		
01.24.02 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'autres volailles, d'une capacité Elevage de canards, d'oies, de dindes et de pintades							
		3			1,5		
01.24.02.01 de 50 à 1 200 animaux ¹⁴							
		2		DGA	1,5		
01.24.02.01.02 de 1 201 à 25 000 animaux ¹⁵ et/ou une production annuelle supérieure ou égale à 1 T d'azote d'origine organique et inférieure à 20 T							
		1	X	DGA	1,5		
01.24.02.01.03 de plus de 25 000 animaux et/ou une production annuelle supérieure à 20 T d'azote d'origine organique							

¹²Le seuil supérieur est porté à 4 000 poules pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹³Le seuil inférieur est porté à 4 001 poules pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁴Le seuil supérieur est porté à 2 500 canards, oies, dindes et pintades pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁵Le seuil inférieur est porté à 2 501 canards, oies, dindes et pintades pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.24.03	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'autruches, émeus et nandous, d'une capacité					
01.24.03.01	de 10 à 300 animaux ¹⁶	3			1,5	
01.24.03.02	de 301 à 6 600 animaux ¹⁷ et/ou une production annuelle supérieure ou égale à 1 T d'azote d'origine organique et inférieure à 20 T	2	DGA		1,5	
01.24.03.03	de plus de 6 600 animaux et/ou une production annuelle supérieure à 20 T d'azote d'origine organique	1	DGA	X	1,5	
01.25 Elevage d'autres animaux						
01.25.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de lapins, d'une capacité					
01.25.01.01	de 50 à 250 animaux ¹⁸	3			1,5	
01.25.01.02	de 251 à 5 500 animaux ¹⁹	2	DGA		1,5	
01.25.01.03	de plus de 5 500 animaux	1	DGA	X	1,5	
01.25.02	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à la détention d'animaux domestiques					
01.25.02.01	Elevages et refuges pour chiens					
01.25.02.01.01	Refuges et/ou chenils de plus de 4 chiens et de moins de 10 chiens de plus de 8 semaines	3			1,5	
01.25.02.01.02	Refuges et/ou chenils de plus de 10 chiens de plus de 8 semaines	2			1,5	

¹⁶ Le seuil supérieur est porté à 600 autruches, émeus et nandous pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁷ Le seuil inférieur est porté à 601 autruches, émeus et nandous pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁸ Le seuil supérieur est porté à 500 lapins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁹ Le seuil inférieur est porté à 501 lapins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.25.03 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'animaux élevés pour leur fourrure, d'une capacité	2			1,5		
01.25.03.01 de 10 à 500 animaux						
01.25.03.02 plus de 500 animaux	1	X		1,5		
01.25.04 Installations et activités destinées à l'élevage de gibier						
01.25.04.01 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de cervidés, d'une capacité	3			1,5		
01.25.04.01.01 de 4 à 10 animaux ²⁰			DGA	1,5		
01.25.04.01.02 de 11 à 200 animaux ²¹	2		DGA	1,5		
01.25.04.01.03 de plus de 200 animaux	1	X	DGA	1,5		
01.25.04.02 Installations et activités destinées à l'élevage de petit gibier à plumes et de pigeons, d'une capacité	3			1,5		
01.25.04.02.01 de 100 à 2 000 animaux ²²						
01.25.04.02.02 de 2 001 à 40 000 animaux ²³	2		DGA	1,5		
01.25.04.02.03 de plus de 40 000 animaux	1	X	DGA	1,5		
01.25.05 Verminières (élevage de larves de mouches, vers de terre, ...)	2					
01.25.06 Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUP	3					

20.....Le seuil supérieur est porté à 40 cervidés pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

21.....Le seuil inférieur est porté à 41 cervidés pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

22.....Le seuil supérieur est porté à 4 000 animaux pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

23.....Le seuil inférieur est porté à 4 001 animaux pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
					ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES							
01.29 Spéculations multiples							
01.29.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'animaux générant de 0,5 à 3 T d'azote d'origine organique sans préjudice des seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques ²⁴	3			1,5		
01.29.02	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'animaux générant de 3 à 30 T d'azote d'origine organique sans préjudice des seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques ²⁵	2		DGA	1,5		
01.29.03	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'animaux générant plus de 30 T d'azote d'origine organique sans préjudice des seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	DGA	1,5		
01.4 SERVICES ANNEXES A L'AGRICULTURE							
01.49 Services annexes à la culture et à l'élevage							
01.49.01	Dépôts de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues, ..., à l'exception des récoltes) exogènes à l'élevage ou à la culture (cf. 63.12.10)	3			1,5		
01.49.01.01	de 10 à 50 m ³						
01.49.01.02	de plus de 50 m ³	2		DGA, SRI	1,5		
01.49.02	Dépôts de matières organiques de plus de 200 m ³ (fumiers, écumes, fientes, composts, boues, ..., à l'exception des récoltes) endogènes ²⁶ à une culture ou à un élevage non classé	3					
01.49.03	Silos de stockage de céréales, grains et autres produits alimentaires ou de tout produit organique annexé à une culture ou à un élevage susceptible de contenir des poussières inflammables, lorsque le volume de stockage est (cf. 63.12.02)						
01.49.03.01	supérieur ou égal à 20 m ³ et inférieur à 100 m ³	3					
01.49.03.02	supérieur ou égal à 100 m ³	2		DGA, SRI			

24 Le seuil supérieur est porté à 10 T d'azote d'origine organique pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

25 Le seuil inférieur est porté à 10 T d'azote d'origine organique pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

26 Les dépôts de matières organiques consécutifs à un contrat d'épandage sont considérés comme endogènes

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.04	2		DGA, DNF			
Epannage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins						

Production azotée annuelle par catégorie animale

La production d'azote d'origine organique est calculée selon le tableau ci-dessous :

BOVINS	KG D'AZOTE PAR TETE ET PAR AN
<i>Vache laitière</i>	90
<i>Vache allaitante</i>	73
<i>Vache de réforme</i>	73
<i>Bovin de moins de 6 mois</i>	10
<i>Génisse de 6 à 12 mois</i>	23
<i>Taurillon de 6 à 12 mois</i>	28
<i>Génisse de 1 à 2 ans</i>	44
<i>Taurillon de plus de 1 an</i>	53
<i>Bovin de plus de 2 ans</i>	73

PORCINS	KG D'AZOTE PAR TETE ET PAR AN
<i>Truie d'élevage avec porcelets de moins de 4 semaines</i>	24
<i>Truie d'élevage avec porcelets entre 4 et 10 semaines</i>	32
<i>Verrat</i>	32
<i>Porc de production (à l'engrais ou charcutier)</i>	12
<i>Porc de production sur litière bio-maîtrisée</i>	6,3
<i>Porcelet de 4 à 10 semaines</i>	3,5

CAPRINS, OVINS ET EQUINS	KG D'AZOTE PAR TETE ET PAR AN
Ovin et caprin de moins de 1 an	3,3
Ovin et caprin de plus de 1 an	6,6
Equin	56
VOLAILLES ET LAPINS	KG D'AZOTE PAR PLACE ET PAR AN
Poulet de chair (40 jours)	0,27
Poule pondeuse ou reproductrice (343 jours)	0,62
Poulette démarrée (127 jours)	0,27
Coq de reproduction	0,43
Canard (75 jours)	0,43
Oie (150 jours)	0,43
Dinde, dindon (85 jours)	0,81
Pintade (79 jours)	0,27
Caille	0,04
Autruche et émeu	3
Lapin mère	3,6

La classification des animaux non repris ci-dessus est déterminée par le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement sur base de la quantité d'azote d'origine organique générée, modulée par le respect du voisinage.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES						
01.8 PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL						
01.81	Projets de remembrement rural	X	DNF, DGA			
01.9 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres					
01.91.01	dont la surface est supérieure à 50 ha	X	DNF, DGA			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.0 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.02 Services forestiers						
02.02.01	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha	X	DNF, DGA			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
05 PECHE, AQUACULTURE						
05.0 PECHE, AQUACULTURE						
05.02 Pisciculture, aquaculture						
05.02.01	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 T/an		DGA, DNF, DE	2		
05.02.01.02	supérieure ou égale à 30 T/an	X	DGA, DNF, DE	2		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE						
10.3 EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE						
10.30 Extraction et agglomération de la tourbe						
10.30.01 lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF, DGA			
10.9 EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE						
10.90 Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone						
10.90.01 Extraction souterraine de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.02 Extraction à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.03.01 constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour		X	SRI			
10.90.03.02 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour	1	X	SRI			
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour	2		SRI			
10.90.05 Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF, SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1 EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10	Extraction d'hydrocarbures					
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 T de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m ³ de gaz	1	X	SRI		
11.2 SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures						
11.20.01	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est inférieure à 500 T	2		SRI		
11.20.01.02	supérieure ou égale à 500 T	1	X	SRI		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.1 EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10 Extraction de minerais de fer						
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer		X	SRI		
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer		X	SRI		
13.10.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour					
13.10.03.01	installation constituant une dépendance de mine		X	SRI		
13.10.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	SRI		
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		SRI		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.2 EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20 Extraction de minerais de métaux non ferreux						
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux					
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	X	SRI			
13.20.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour	X	SRI			
13.20.03.01	installation constituant une dépendance de mine					
13.20.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	X	SRI			
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour ne constituant pas une dépendance de mine	1	SRI			
		2	SRI			
13.9 CALCINATION ET FRITTAGE DE MINERAIS METALLIQUES						
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minéral sulfuré	1	X	SRI		